



lettre eep santé

Lettre de la Commission paritaire *EEP Santé*
à destination des établissements de
l'enseignement privé et de leurs salariés

n°015 avril 2018

COMPLEMENTAIRE SANTE EN PRATIQUE

Les contrôles Urssaf ont commencé, 1^{er} retour du terrain. Sans surprise ! Le principal motif de redressement est la demande de dispense d'affiliation.

Plus surprenant certaines Urssaf indiquent que les enseignants de droit public doivent être affiliés au régime *EEP Santé*.

Pour accompagner les chefs d'établissement, le kit « dispense d'affiliation » détaillé dans la lettre *EEP Santé* n°12 est désormais accessible via l'application sociale d'Isidoor.

L'établissement doit vérifier chaque année si les salariés dispensés relèvent toujours d'un des cas de dispense et remettre le formulaire types aux salariés souhaitant être dispensés après avoir vérifié que leur situation rentre bien dans un des cas de dispense.

Redressement Urssaf

1. Les cas de dispense d'affiliation au régime *EEP Santé*

Le régime *EEP Santé* répond aux principes du collectif et de l'obligatoire. Tous les salariés doivent être couverts au niveau frais de santé, sauf dispense d'affiliation limitativement prévues¹.

L'employeur doit donc être en **mesure de produire la demande de dispense d'affiliation au régime *EEP Santé* des salariés concernés et les justificatifs correspondants.**²

Autrement dit, pour tous les cas de dispense d'affiliation, l'employeur a l'obligation de fournir la demande signée du salarié qui sollicite un cas de dispense et les justificatifs correspondants, lors d'un contrôle Urssaf. **A défaut il s'agit d'un motif de redressement.** En effet, en l'absence de demande et de justification, l'employeur aurait dû affilier ledit salarié au régime *EEP Santé*, régime collectif obligatoire. **Nous vous rappelons que le cas de dispense est à l'initiative du salarié.** Il convient donc d'informer régulièrement les salariés (et notamment les nouveaux embauchés) des cas de dispense.

Les cas de dispense, et les justificatifs correspondants, sont précisés à l'article 3.2-*Caractère obligatoire*- de l'accord *EEP Santé* du 18 juin 2015. Il revient à l'employeur de présenter cet accord lors du contrôle Urssaf. En cas de déclaration unilatérale de l'employeur (DUE), les cas de dispense prévus par l'accord *EEP Santé* doivent figurer dans la DUE. Cette dernière sera alors à présenter en cas de contrôle Urssaf.

Il est à noter que l'établissement peut accéder **depuis l'application sociale d'Isidoor au « kit dispense d'affiliation *EEP Santé* »**. Le modèle de demande de dispense à remettre au salarié sollicitant un cas de dispense est téléchargeable. C'est l'élément de traçabilité à remettre à l'inspecteur Urssaf.

¹ Article R242-1-6, article L911-7, article D911-2 du Code de la sécurité sociale

² Article D911-2 Code de la sécurité sociale

Zoom sur la sanction Urssaf : le Code de la sécurité sociale³, prévoit que lorsque **le motif du redressement repose sur l'absence de production d'une demande de dispense**, le traitement social et fiscal de faveur ne sera remis en cause que pour les salariés concernés. Dans ce cas, le code prévoit que le redressement est évalué à hauteur de : 1.5 (coefficient de majoration) x les sommes manquantes en cas d'absence de dispense ou d'autre justificatif x financement patronal. Par exemple : l'inspecteur constate que l'employeur ne justifie pas de la demande de dispense d'affiliation au régime **EEP Santé** de Madame X (En CDD de 15 mois), le redressement sera alors évalué comme suit : $1.5 \times 15 \times 19,04 = 428.40\text{€}$

Attention : des redressements dans la région Occitanie ont pris comme base la cotisation globale au lieu de la contribution patronale.

Point de vigilance, il est à noter que si l'Ogec avait déjà fait l'objet d'une remarque ou observation de l'Urssaf lors d'un précédent contrôle sur le motif de l'absence de production d'une demande de dispense, le code permet à l'inspecteur de remettre en cause pour l'ensemble des salariés le traitement social et fiscal de faveur.

2. Les enseignants de droit public et EEP Santé

Certains inspecteurs ont considéré que l'accord **EEP santé** visait dans ses bénéficiaires les enseignants agents publics. Aussi, ils devraient être affiliés au régime frais de santé instauré par l'accord collectif du 18 juin 2015.

La Commission **EEP Santé** rappelle que les enseignants, agents publics, ne sont pas concernés par l'article L911-7 du Code de la sécurité sociale (obligation de couverture des salariés de droit privé). Exception faite du cas particulier d'un enseignant ayant un contrat de droit privé avec un Ogec et en contrat simple.

Nous vous invitons à nous contacter si lors d'un contrôle Urssaf dans votre Ogec, un inspecteur tiendrait le même discours : santé@branche-eep.org



Fin de contrat et information de l'assureur

Pour rappel, **en cas de fin de contrat de travail d'un salarié** quel que soit le motif, l'employeur doit en informer l'assureur par mail. **Attention la seule déclaration DSN ne suffit pas**. L'assureur n'a pas l'information de la date de rupture du contrat de travail via la DSN.

Cette information est le point de départ de la date de résiliation du contrat frais de santé actif du salarié concerné. Elle sert également de référence comme date de départ de la période de portabilité ou de l'affiliation au régime **EEP Santé** loi Evin. Pour rappel, concernant les ruptures de contrat en cours de mois, il n'y a pas de proratisation de la cotisation.

A noter que l'employeur doit informer le salarié dans **le certificat de travail** de la possibilité de bénéficier du dispositif de la portabilité (droits gratuits) après la fin de son contrat de travail, sous réserve de répondre aux conditions posées par l'article L911-8 du Code de la sécurité sociale.